



Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/14-636-77 du 09/06/2014

INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE (IDV)

Références : Décret n°2008-368 du 17/04/2008 - Circulaire MEN n°2009-067 du 19/05/2009 (BO n°22 du 28/05/2009) - Décret n°2014-507 du 19/05/14 (JO du 21 mai 2014)

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : DRRH - Service Juridique

Le décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique modifie les conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire (IDV) telles que précisées au BA n°605 du 9/09/2013.

La possibilité de bénéficier de l'IDV pour mener à bien un projet personnel est supprimée suite à l'abrogation de l'article 4 du décret n°2008-368 du 17 avril 2008.

Cette modification prend effet à compter de la date de publication du décret soit le 21/05/14.

Si des personnels ont bénéficié antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret d'une décision d'attribution de l'IDV au titre d'un projet personnel, cette décision reste valable même si la date d'effet est postérieure (au 1/09/14 par exemple).

Une circulaire ministérielle devrait prochainement préciser les modalités d'application du décret.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille